MAIRIE
DE
SAINT-PIERRE-QUIBERON
56510
MORBIHAN

République Française

Département du Morbihan
Arrondissement de LORIENT
Canton de QUIBERON

Arrêté du Maire N° 116 /2021

ARRETE MUNICIPAL PORTANT ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE DES BAIGNADES SUR LA PLAGE DE KERAUDE ET DE PENTHIEVRE OUEST

Le Maire de la Commune de Saint-Pierre Quiberon.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment :

- Les articles L 2212-1 et L 2212-3 fixant les pouvoirs de police du maire à terre jusqu'à la limite des eaux à l'instant considéré ;
- L'article L.2213-23 lui conférant une compétence en mer, dans la limite des trois cents mètres du bord comptés à l'instant considéré, à l'égard des baignades et activités nautiques pratiquées avec les engins de la plage et des engins non immatriculés (Surf, planches à voile, planches nautiques tractées ou kite surf, canoë-kayak, paddle) lorsque ces activités sont exercées à partir du rivage ;

Vu le code pénal, notamment les articles 131-13 1° et R 610-5 ;

Vu la Loi modifiée N° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, notamment son article 34 ;

Vu le décret modifié N° 84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la population ;

Vu le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres ;

Vu l'arrêté N° 2011/46 du 8 juillet 2011 du préfet maritime de l'Atlantique, réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;

Vu l'arrêté municipal du 2021 délimitant les limites des zones de baignade et des chenaux sur les plages de Penthièvre ouest, Penthièvre camping municipal, Kéraude, Kerbourngec, camping du Rohu ;

Vu l'article L. 511-1 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer en priorité la protection et la sécurité des promeneurs, baigneurs et autres usagers ;

N° 116-2/2021

Considérant qu'il est nécessaire d'organiser la surveillance des baignades ;

ARRETE

La surveillance de la baignade ouverte gratuitement au public sur les plages de Kéraude et de Penthièvre Ouest, est organisée selon les règles et procédures définies ci-dessous.

Article 1 - La baignade est surveillée tous les jours durant la période du 10 Juillet 2021 au 31 Août 2021 inclus de façon continue entre 13 heures et 19 heures.

En dehors des périodes et des créneaux horaires définis, les baignades et activités nautiques sont pratiquées aux risques et périls des intéressés.

Article 2 - Pendant la période de surveillance, toute demande de secours ou d'assistance peut être réalisée soit en s'adressant directement au poste de secours ou à l'un des nageurs-sauveteurs présents sur la plage, soit en contactant un service d'urgence par téléphone en composant l'un des numéros mentionnés ci-dessous :

18 (Sapeurs-pompiers)
17 (Gendarmerie)
15 SAMU
112 toutes urgences
196 CROSSA – Secours en mer **VHF 16**
114 Urgences pour personnes ayant des difficultés à entendre ou à parler (envoi d'un SMS)

En dehors des périodes de surveillance, l'alerte des secours doit être réalisée par téléphone en composant l'un des numéros d'urgence mentionnés ci-dessus. Ces services d'urgence fonctionnent 24H/24H.

Article 3 - La zone de baignade surveillée est délimitée côté terre (en largeur) par deux fanions bleus positionnés sur des piquets, et par un balisage constitué de bouées jaunes côté mer (vers la plage).

A tout moment, cette zone peut être déplacée ou réduite par le chef de poste en fonction, notamment, de la marée. En dehors de la zone surveillée, délimitée par ce balisage, le public se baigne à ses risques et périls.

Article 4 - Les usagers de la baignade sont tenus de se conformer à la signalisation marquée par un pavillon placé au sommet d'un mât. Le pavillon ou flamme de couleur est hissé en haut du mat pour indiquer les conditions de la baignade selon le code suivant :

- **Flamme verte** : Baignade surveillée et absence de danger particulier.
- **Flamme orange** : Baignade dangereuse mais surveillés.
- **Flamme rouge** : Interdiction de se baigner. Cette interdiction s'étend à l'ensemble de la plage.
- **Flamme violette** : Présence d'une pollution dans la zone de bain.

Lorsqu'il n'y pas de flamme en haut du mat, la baignade n'est pas surveillée. Le public se baigne à ses risques et périls.

Article 5 - La surveillance de la baignade est réalisée par des nageurs-sauveteurs présents au poste de secours et sur la plage. Au nombre de 3 minimum, ils sont identifiables par la tenue qu'ils portent en permanence pendant la surveillance et qui porte la mention « Nageur-sauveteur ».

Article 6 - En cas d'intervention des nageurs-sauveteurs, la flamme de couleur peut être affalée s'ils ne peuvent pas assurer en même temps la surveillance de la baignade. Dans ce cas, un signal sonore (Corne de brume) est lancé pour indiquer au public que la surveillance de la baignade est suspendue.

Dès lors, le public se baigne à ses risques et périls jusqu'à ce que la surveillance soit à nouveau active. La reprise de la surveillance est signifiée par les nageurs-sauveteurs en hissant à nouveau la flamme de couleur.

Article 7 - En cas d'urgence, les nageurs-sauveteurs peuvent être amenés à intervenir en dehors de la zone de bains surveillées sur demande du CODIS (Centre Opérationnel Départemental et d'Incendie et de Secours) ou du CROSSA (centre Régional Opérationnel de Surveillance et de sauvetage pour l'Atlantique). La surveillance de la baignade peut alors être suspendue. Les modalités d'interruption de surveillance seront les mêmes que celles précitées.

Article 8 - Pour raison de cas de force majeures, la surveillance de la baignade peut être suspendue ou bien la baignade peut être interdite. Les usagers seront alors prévenus par les nageurs-sauveteurs et/ou un arrêté municipal affiché aux accès des plages.

Article 9 - L'accès au poste de secours est interdit à toute personne étrangère au service, hormis

- Pour donner l'alerte et demande secours ou assistance ;
- Pour les personnes nécessitant des soins, des secours ou une assistance ;
- Pour les personnes dont la présence est nécessaire à une éventuelle intervention, et celles concernées par la mission de surveillance.

Article 10 - Les nageurs-sauveteurs sont là pour veiller à votre sécurité et ils ont autorité pour faire respecter la sécurité de la zone de bain surveillée. En cas de désordre public, ils ont pour mission de prévenir les forces de l'ordre. Pour autant, il vous appartient de rester prudent et vigilant et d'être particulièrement attentif avec les jeunes enfants qui doivent en permanence être sous la surveillance d'un adulte.

Article 11 - Merci des respecter les conseils de prudence et d'être courtois avec les personnes qui assurent la surveillance et veillent à votre sécurité.

Article 12 - Mme Le Maire, Mme La Directrice Générale des Services, M. le Directeur des Services techniques municipaux, les chefs de poste de Kéraude et Penthièvre Ouest, le responsable de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

Fait à Saint-Pierre Quiberon,
Le 8 Juin 2021
Le Maire,
Mme DOYEN Stéphanie

Acte certifié exécutoire, conformément à l'article L.2131-1 du CGCT :
Par affichage, le :
Par transmission le :
Par publication au Recueil des Actes Administratifs ou notification à l'intéressé le :

Conformément à l'article R.101 du Code des tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES 3, contour de la motte 35044 RENNES Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication. Cette juridiction administrative peut également être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr